

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES - (N° 3804)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la règle précisant le régime d'incompatibilités des fonctions des membres des juridictions judiciaires avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. A titre d'exemple, certaines dispositions législatives énoncent seulement que les membres du collège sont nommés en raison de leur qualification juridique (article L. 130 du code des postes et télécommunications, article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, article L. 1261-4 du code des transports) ce qui conduit à désigner des membres exerçant leurs fonctions dans l'une des juridictions précédemment énoncées. Il ne paraît pas possible de prévoir une incompatibilité aussi stricte que celle proposée, ce qui conduirait à des difficultés pour le fonctionnement de ces autorités.